



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67

ARRETÉ

portant délégation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en matière d'ordonnement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu l'article 9 de la loi n°2014-891 de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 créant un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 2014-1499 du 11 décembre 2014 relatif aux conditions de gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu l'arrêté de du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à M. Marc GLITA ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er – Délégation est accordée à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie pour émettre pour chaque établissement redevable, les titres de perception du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 28 SEP. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.